

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 200

présenté par

Mme Françoise Dumas et Mme Daufès-Roux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 526-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La maison d'habitation ne peut faire l'objet d'une sûreté conventionnelle ou judiciaire au profit des créanciers professionnels. Cette disposition est d'ordre public. »

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est insaisissable à l'égard des créanciers professionnels. Cette insaisissabilité profite au conjoint, concubin ou pacsé qui s'est porté co-emprunteur ou a consenti une sûreté personnelle. L'insaisissabilité s'applique encore au bien indivis lorsque le co-indivisaire débiteur occupe le logement. »

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le précédent alinéa s'applique également à l'associé d'une société agricole qui a emprunté à titre personnel pour faire apport en compte courant ou a consenti des sûretés personnelles. Ces dispositions sont d'ordre public. »

3° La dernier alinéa est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, traduisant une proposition de Solidarité Paysan, vise l'instauration d'une mesure d'ordre public permettant de protéger la maison d'habitation contre les créanciers professionnels.